REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 69-297 /PR/MEF.

du 2 Décembre 1969

relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'Etranger.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;

VU la Loi n°61-18 du 8 juillet 1961 autorisant la ratification du Traité de Coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement de la République Française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement de la République Française ;

VU la Loi n°62-22 du 9 juillet 1962 autorisant la ratification du Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'Accord de Coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

VU l'Ordonnance n°17/PR/MFAEP du 29 juin 1967 relative aux relations financières avec l'Etranger ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret n°234/PR-SGG. du 16 août 1968,déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°219/PR/MFAEP du 29 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, modifié par le décret n°193/PR/MFAEP du 13 juillet 1968 ;

VU le Décret n°381/PR/MEF du 20 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Section I

Dispositions générales

Article 1er.- Pour l'application du présent décret, les termes et expressions "pays étranger", "résident", "non résident", "intermédiaire agréé" seront entendus tels que définis par le décret n°381/PR/MEF du 20 décembre 1968 et les arrêtés et instructions du Ministre de l'Economie et des Finances pris pour l'application dudit décret.

Article 2.- Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un résident par un intermédiaire agréé fera de la part de celui-ci l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances.

../..

Section II

Des Investissements à l'étranger

Article 3.- La réalisation à l'étranger par un résident de tout investissement est subordonnée à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

Tous les règlements afférents aux investissements autorisés doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Article 4.- La liquidation d'investissements à l'étranger appartenant à un résident doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre de l'Economie et des Finances.

Le produit de la liquidation de ces investissements, si son réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, doit donner lieu à cession sur le marché des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Article 5.- Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non résidentes sous contrôle, direct ou indirect, de personnes résidentes au Dahomey, ou d'établissement à l'étranger de résidents.

Section III

Des investissements étrangers en République du Dahomey

Article 6.- Est soumise à déclaration préalable auprès du Ministre de l'Economie et des Finances la constitution au Dahomey d'investissements directs tels que définis à l'article 7 effectués par des non résidents.

La cession par un non résident à un autre non résident d'investissements directs en République du Dahomey est également subordonnée à déclaration préalable.

Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le Ministre de l'Economie et des Finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la pér[illegible] susvisée de deux mois.

Article 7.- Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, il faut entendre par "investissement direct" :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extention d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme "investissement direct" la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

Article 8.- Tous les règlements opérés de l'étranger vers le Dahomey en vue de la constitution d'investissements directs ou de tout autre investissement doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu, soit à cession de devises sur le marché des changes, soit à débit d'un compte étranger en francs.

../..

Article 9.- Après présentation au Ministre de l'Economie et des Finances des pièces justifiant de la liquidation, par un non-résident, d'investissements directs ou autres, le montant pourra en être transféré en devises ou porté au crédit d'un compte étranger en francs par l'intermédiaire agréé chargé de la réalisation du règlement.

Section IV

Emprunts à l'étranger

Article 10.- Sont soumis à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances les emprunts contractés par des résidents auprès de non résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

a) les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 7 qui ont donné lieu à déclaration en application de l'article 6 ci-dessus ;

b) les emprunts contractés par les intermédiaires agréés ;

c) les emprunts autres que ceux visés aux alinéas a) et b) ci-dessus lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances par circulaires publiées au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Article 11.- Les emprunts à l'étranger autorisés ou dispensés d'autorisation en application de l'article 10 ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au Ministre de l'Economie et des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont toutefois dispensés des comptes-rendus prévus à l'alinéa ci-dessus les emprunts contractés par les intermédiaires agréés.

Article 12.- Les emprunts contractés par des résidents auprès de non résidents doivent, sauf décision particulière du Ministre de l'Economie et des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dès lors que le produit de ces emprunts doit être mis au Dahomey à la disposition de l'emprunteur.

Article 13.- Le remboursement par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs de tout emprunt à l'étranger, préalablement autorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Est toutefois dispensé de l'autorisation requise par l'alinéa ci-dessus, le remboursement :

- des emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 7 et qui peut être effectué dans les conditions fixés par l'article 9 ci-dessus ;

- des emprunts contractés par les intermédiaires agréés ;

- des emprunts dispensés d'autorisation dans les conditions fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances en application de l'article 10, paragraphe c, ci-dessus.

../...

Section V

Dispositions diverses

Article 14.- Les intermédiaires agréés adresseront au Ministre de l'Economie et des Finances, dans les 20 jours suivant leur réalisation, compte rendu des règlements effectués en application des articles 3, 4, 5, 8, 9, 12 et 13.

Article 15.- Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté et instructions du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 16.- Sont abrogées, pour compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions contraires et notamment les article 3 à 14 du décret n°219/PR/MFAEP du 29 juin 1967.

Article 17.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 2 Décembre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Stanislas-Yédomon KPOGNON

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - CES 5 - CS 6 - Ministères 9 -
MEF 8 - IAA-Gde Chanc-DN-DCCT-SODACA-DI-JORD 7 -
Banques 8 - Ch.Com.4 - DGAE 4 - BCEAO 4 -
Cons.Nat.du Crédit 2 - DB-DC-CF 3 - SGM 10 -
Stion Stat-DEP 4 - DGAJL 2 - Trésor 4 -